

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 380 Rect.

présenté par
M. Warsmann

à l'amendement n° 174 de M. Sauvadet

à l'ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans la limite de trente minutes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque président de groupe aura la possibilité de disposer d'un temps de parole non décompté du temps accordé à son groupe, dans la limite de trente minutes.